

Décision n° 00–1210 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 novembre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société XTS Network (préfixe 1650)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2000 autorisant la société XTS Network à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 97–277 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société XTS Network reçus les 16 octobre 2000, 31 octobre 2000 et 10 novembre 2000;

Après en avoir délibéré le 15 novembre 2000 ;

Décide :

Article 1er –

Le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1650 est attribué à la société XTS Network (Siren : 420 848 806) pour l'acheminement des appels téléphoniques longue distance dans les conditions fixées par la décision n° 97–277 du 12 septembre 1997 susvisée.

Article 2

– La société XTS Network acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le préfixe attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société XTS Network adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du préfixe attribué.

Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert